# Masters «Contentieux des affaires» «Système de justice et droit du procès»

Civil Procedure (Part II)

Cours de M. Legrand

Examen terminal 2016-2017

#### Documents autorisés

Tous les documents sont autorisés.

#### Sujet

A la lumière du cours et des lectures portées au plan de cours, veuillez, en français ou en anglais, au moyen d'une réflexion <u>personnelle et critique</u> renvoyant <u>de manière soutenue</u> aux documents pertinents du cours (ou à d'autres documents), proposer, en 1 500 mots environ (références incluses), votre réaction au texte ci-dessous. Votre devoir est à rendre par la voie électronique à l'adresse <pierre\_legrand@mac.com> au plus tard le lundi, 9 janvier 2017 à 18h00 (heure de Paris) <u>en extension .doc, .docx ou pdf uniquement</u>. Tout retard ou dérogation sera pénalisé à la discrétion du correcteur. La note obtenue vaudra pour la moitié du cours «Procédure civile en anglais».

«S'il y a une branche du droit qui est locale, c'est bien la procédure civile. Il est tout simplement inimaginable qu'un quelconque droit de la procédure civile puisse profiter de quelque manière que ce soit d'une expérience juridique étrangère».

«If any branch of law is local, it has to be civil procedure. It is quite simply unimaginable that any law of civil procedure whatsoever could benefit in any way whatsoever from a foreign legal experience».

# Masters «Contentieux des affaires» «Système de justice et droit du procès»

Civil Procedure (Part II)

Cours de M. Legrand

Examen terminal 2017-2018

#### Documents autorisés

Tous les documents sont autorisés.

#### Sujet

A la lumière du cours et des lectures portées au plan de cours, veuillez, en français ou en anglais, au moyen d'une réflexion **personnelle et critique** renvoyant <u>de manière soutenue</u> aux documents pertinents du cours (ou à d'autres documents), proposer, en 1 500 mots environ (références incluses), votre réaction au texte ci-dessous. Votre devoir est à rendre par la voie électronique à l'adresse <pierre\_legrand@mac.com> au plus tard le mercredi, 27 décembre 2017 à 18h00 (heure de Paris) <u>en extension .doc, .docx ou pdf uniquement</u>. Tout retard ou dérogation sera pénalisé à la discrétion du correcteur. La note obtenue vaudra pour la moitié du cours «Procédure civile en anglais».

«[I]l y a quelque raison de croire que, du point de vue du règlement des litiges, un processus adversatif devant un juge dont le rôle est compris comme étant de choisir entre les arguments antagonistes des parties, est plus susceptible de laisser même la partie vaincue satisfaite du résultat, qu'un processus selon lequel un juge enquête sur des dimensions de l'affaire qu'aucune des parties n'a choisi de porter à son attention».

«[T]here is some reason to believe that, from the dispute settlement point of view, an adversarial process before a judge whose role is understood to be that of choosing between the rival contentions of the parties, is more likely to leave even the defeated party satisfied with the outcome, than is a process in which the judge enquires into aspects of the case which neither party has chosen to draw to his attention».

—J.A. Jolowicz, *On Civil Procedure*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 176.

# Masters «Contentieux des affaires» «Système de justice et droit du procès»

Civil Procedure (Part II)

Cours de M. Legrand

Examen terminal 2018-2019

#### Documents autorisés

Tous les documents sont autorisés.

#### Sujet

A la lumière du cours et des lectures portées au plan de cours, veuillez, en français ou en anglais, au moyen d'une réflexion <u>personnelle et critique</u> renvoyant <u>de manière soutenue</u> aux documents pertinents du cours (et, si vous le souhaitez, à d'autres documents) proposer, en 1 500 mots (références incluses), votre réaction au texte ci-dessous. Votre devoir est à rendre par la voie électronique à l'adresse <pierre\_legrand@mac.com> au plus tard le samedi, 22 décembre 2018 à 18h00 (heure de Paris) <u>en extension .doc, .docx ou pdf uniquement</u>. Tout retard ou dérogation sera pénalisé à la discrétion du correcteur. La note obtenue vaudra pour la moitié du cours intitulée «Procédure civile en anglais».

«Quoique la procédure civile *soit* complexe, et quoiqu'elle traite de plusieurs règles et de leurs exceptions fréquemment techniques, en son sein se trouvent deux idées fondamentales quant au besoin pour un système de justice d'être à la fois équitable et efficient».

«While civil procedure *is* complex, and while it does deal with many rules and their oftentimes technical exceptions, at its core are two fundamental ideas about the need for a system of justice to be both equitable and efficient».

—S. Issacharoff, *Civil Procedure*, 4e éd., St Paul (MN), Foundation Press, 2017, p. 16.

# Masters «Contentieux des affaires» «Système de justice et droit du procès»

«Procédure civile en anglais — première partie» «Civil Procedure (Part I)»

Cours de M. Legrand

Examen terminal 2019-2020

#### Documents autorisés

Tous les documents sont autorisés.

#### Sujet

A la lumière du cours, veuillez, en anglais ou en français, au moyen d'une réflexion personnelle, critique et comparative renvoyant de manière soutenue au cours (et, si vous le souhaitez, à des sources d'information additionnelles) proposer, en 1500 mots (toutes références incluses), votre réaction au texte ci-dessous. Votre devoir est à rendre par la voie électronique à l'adresse <pierre\_legrand@mac.com> au plus tard le lundi, 23 décembre 2019 à 18h00 (heure de Paris) en extension .doc, .docx ou pdf uniquement. Tout retard ou dérogation sera pénalisé à la discrétion du correcteur. La note obtenue vaudra pour la moitié du cours intitulée «Procédure civile en anglais».

«The American conception is that in a democracy it is shocking that some individuals may, as a profession, have the fate of some of their countrymen in their hands. So, the idea of a judge deciding the whole case, law and fact, does not agree with the philosophy of the land. Facts must be decided by fellow countrymen, selected by chance; law must be decided by a judge, preferably elected by the people at large. Now the civil law conception, that claims to be as democratic, reaches quite opposite results and says democracy must be safety against arbitrary human decisions; citizens must be judged by law and not by men; so, those who have to decide the fate of their fellow-citizens must not be picked out by blind chance and brought into the court-room with all the obscure sentiments and instincts of the crowd from which they come. The safeguard of democracy is the coolness of professional judges, their training in inductive process for the discovery of the truth, their lack of sentimental attitude. The Anglo-American philosophy back of its procedure is a sentimental democracy that wants to strenghten the links with the people at large. The Latin philosophy is an intellectual democracy wanting to protect those coming into court from the heart, the nerves, the obscure instincts and passions of the crowd and the mob».

«La conception américaine est que dans une démocratie il est choquant que quelques individus puissent, en tant que profession, tenir le sort de quelquesuns de leurs compatriotes entre leurs mains. Ainsi l'idée d'un juge décidant tout le litige, droit et faits, ne s'accorde pas avec la philosophie du pays. Les faits doivent être décidés par des concitoyens, choisis au hasard; le droit doit être décidé par un juge, préférablement élu par l'ensemble du peuple. Pour sa part, la conception juridique romaniste, qui prétend être tout aussi démocratique, en arrive à des résultats tout à fait opposés et dit que la démocratie tient dans la protection contre les décisions humaines arbitraires; les citoyens doivent être jugés par le droit et non par des hommes; ainsi ceux qui doivent décider du sort de leurs concitoyens ne doivent pas être désignés par accident et emmenés en cour de justice avec tous les sentiments obscurs et les instincts de la foule d'où ils viennent. Le rempart de la démocratie est le calme des juges professionnels, leur formation au processus inductif pour la découverte de la vérité, leur absence d'attitude sentimentale. La philosophie anglo-américaine sous-jacente à cette procédure est une démocratie sentimentale qui veut renforcer les liens avec l'ensemble du peuple. La philosophie latine est une démocratie intellectuelle voulant protéger ceux qui viennent en cour du cœur, des nerfs, des instincts obscurs et des passions de la foule et de la populace».

—Pierre Lepaulle, «Study in Comparative Civil Procedure», (1926) 12 Cornell Law Review 24, pp. 45-46.

# Masters «Contentieux des affaires» «Système de justice et droit du procès»

«Procédure civile en anglais — première partie» «Civil Procedure (Part I)»

Cours de M. Legrand

Examen terminal 2020-2021

#### Documents autorisés

Tous les documents sont autorisés.

#### **Sujet**

A la lumière du cours, veuillez, en anglais ou en français, au moyen d'une réflexion personnelle, critique et comparative renvoyant de manière soutenue au cours (et, si vous le souhaitez, à des sources d'information additionnelles) proposer, en 1500 mots (toutes références incluses), votre réaction au texte ci-dessous. Votre devoir est à rendre par la voie électronique à l'adresse <pierre\_legrand@mac.com> au plus tard le lundi, 21 décembre 2020 à 18h00 (heure de Paris) en extension .doc, .docx ou pdf uniquement. Tout retard ou dérogation sera pénalisé à la discrétion du correcteur. La note obtenue vaudra pour la moitié du cours intitulée «Procédure civile en anglais».

«American-style discovery devices [...] are largely absent from civil law procedural systems [like France's]».

«Les dispositifs de communication d'information (*discovery*) à l'américaine sont largement absents des systèmes processuels de tradition juridique romaniste (*civil law*) [comme celui de la France]».

—Oscar G. Chase *et al.*, «An Introduction and Overview», in Oscar G. Chase *et al.* (eds), *Civil Litigation in Comparative Context*, 2d ed. (St. Paul, MN: West, 2017), p. 9.

—Oscar G. Chase *et al.*, «An Introduction and Overview», dans *Civil Litigation in Comparative Context*, sous la dir. d'Oscar G. Chase *et al.*, 2e éd., St. Paul (MN), West, 2017, p. 9.

# Masters «Contentieux des affaires» «Système de justice et droit du procès»

«Procédure civile en anglais — première partie» «Civil Procedure (Part I)»

Cours de M. Legrand

Examen terminal 2021-2022

#### Documents autorisés

Tous les documents sont autorisés.

#### **Sujet**

En anglais ou en français, au moyen d'une réflexion <u>personnelle, critique et comparative</u> renvoyant <u>de manière soutenue</u> au cours (et, si vous le souhaitez, à des sources d'information additionnelles) veuillez proposer, en 1500 mots (toutes références incluses), votre réaction au texte ci-dessous. Votre devoir est à rendre par la voie électronique à l'adresse <pierre\_legrand@mac.com> au plus tard le mardi, 28 décembre 2021 à 18h00 (heure de Paris) <u>en extension .doc, .docx ou pdf uniquement</u>. Tout retard ou dérogation sera pénalisé à la discrétion du correcteur. La note obtenue vaudra pour la moitié du cours intitulé «Procédure civile en anglais».

Le droit au jury en matières civiles tel qu'il prévaut aux Etats-Unis comporte trois avantages significatifs: «[I]l démocratise la salle de cour, [il] fait confiance à ses citoyens pour participer à la prise de décisions importantes et [il] place la profession juridique et ses juges dans une relation subordonnée au peuple».

The right to a jury trial in civil matters as it prevails in the United States features three significant advantages: "[It] democratizes the courthouse, [it] trusts its citizens to participate in making consequential decisions, and [it] places the legal profession and its judges in a subordinate relationship to the people".

—Paul D. Carrington, "The Civil Jury and American Democracy", (2003) 13 Duke Journal of Comparative & International Law 79, p. 94.

# Masters «Contentieux des affaires» «Système de justice et droit du procès»

«Procédure civile en anglais — première partie» «Civil Procedure (Part I)»

Cours de M. Legrand

Examen terminal 2022-2023

#### Documents autorisés

Tous les documents sont autorisés.

#### **Sujet**

En anglais ou en français, au moyen d'une réflexion <u>personnelle, critique et comparative</u> renvoyant <u>de manière soutenue</u> au cours (et, si vous le souhaitez, à des sources d'information additionnelles) veuillez proposer, en 1500 mots (toutes références incluses), votre réaction au texte ci-dessous. Votre devoir est à rendre par la voie électronique à l'adresse <pierre\_legrand@mac.com> au plus tard le jeudi, 22 décembre 2022 à 18h00 (heure de Paris) <u>en extension .doc, .docx ou pdf uniquement</u>. Tout retard ou dérogation sera pénalisé à la discrétion du correcteur. La note obtenue vaudra pour la moitié du cours intitulé «Procédure civile en anglais».

Au contraire du droit fédéral de la procédure civile aux Etats-Unis, le droit français de la procédure civile ne permet pas la « pratique par requête ». En particulier, il ne reconnaît pas la requête pour rejet d'une allégation ou la requête pour jugement sommaire. Nul ne doit s'attendre à pouvoir couper court aux procédures peu importe que la demande soit factuellement infondée ou juridiquement frivole.

Veuillez proposer une discussion critique de ces affirmations.

As opposed to the federal law of civil procedure in the United States, French civil procedure does not allow for « motion practice ». Specifically, it does not recognize a motion to dismiss a claim or a motion for summary judgment. No one should expect to be able to cut the proceedings short, no matter how factually unsupported or legally frivolous a claim may be.

Kindly offer a critical discussion of these assertions.

# Masters «Contentieux des affaires» «Système de justice et droit du procès»

«Procédure civile en anglais — première partie» «Civil Procedure (Part I)»

Cours de M. Legrand

Examen terminal 2023-2024

#### Documents autorisés

Tous les documents sont autorisés.

#### **Sujet**

En anglais ou en français, au moyen d'une réflexion <u>personnelle, critique et comparative</u> renvoyant <u>de manière soutenue</u> au cours (et, si vous le souhaitez, à des sources d'information additionnelles) veuillez proposer, en 1500 mots (toutes références incluses), votre réaction au texte ci-dessous. Votre devoir est à rendre par la voie électronique à l'adresse <pierre\_legrand@mac.com> au plus tard le jeudi, 21 décembre 2023 à 18h00 (heure de Paris) <u>en extension .doc, .docx ou pdf uniquement</u>. Tout retard ou dérogation sera pénalisé à la discrétion du correcteur. La note obtenue vaudra pour la moitié du cours intitulé «Procédure civile en anglais».

Il n'y a pas de tradition de découverte ("discovery") en France, rien qui se rapprocherait du développement systématique de cette procédure aux Etats-Unis. En particulier, il n'y a pas de procédure pour prendre une déposition orale ("deposition") d'un témoin potentiel, et il n'y a pas d'équivalent aux interrogatoires écrits ("interrogatories"). De plus, il n'y a pas de procédure pour obtenir des documents détenus par un adversaire ou d'un tiers. Ce dernier point peut sembler curieux, car les juges français donnent beaucoup moins de poids que leurs vis-à-vis américains au témoignage (en particulier au témoignage d'une partie, qui est fortement présumée être biaisée) et donnent donc proportionnellement plus de poids aux documents. Mais c'est néanmoins le cas qu'une partie n'a pas d'obligation en vertu du droit français de procéder à une retenue ("hold") de documents, car on ne peut pas s'attendre à ce qu'il ait jamais à les produire, sauf de sa propre initiative. C'est particulièrement le cas quant aux documents qui peuvent être considérés défavorables à la partie qui les détient: il n'y a tout simplement pas d'obligation de les dévoiler. Quoique ce principe ne se trouve nulle part dans le Code de procédure civile, il est habituellement envisagé comme un principe fondamental du droit en France allant de soi: nemo contra se edere tenetur. D'ailleurs, un avocat français pourrait se placer en difficulté pour avoir révélé ou produit un document qui est défavorable aux intérêts de son client ou de sa cliente.

Veuillez proposer une discussion critique de ces affirmations comparatives.

There is no tradition of discovery in France, nothing approaching the systematic development of this procedure in the United States. Specifically, there is no procedure for taking an oral deposition of a potential witness, and there is no equivalent of interrogatories. Also, there is no procedure for obtaining documents held by an adversary or from a third party. This last point may be curious because French judges give much less weight than their U.S. counterparts to witness testimony (particularly the testimony of a party, which is strongly assumed to be biased) and thus give proportionally more weight to documents. But it is nonetheless the case that a party has no obligation under French law to establish a "hold" for documents, because it cannot be expected that it would ever have to produce them, except on its own initiative. This is particularly the case with respect to documents that may be considered unfavorable to the party that holds them: there is simply no duty to disclose them. While this principle is nowhere to be found in the Code of Civil Procedure, it is usually regarded as a self-evident fundamental principle of the law in France: nemo contra se edere tenetur. Indeed, a French lawyer might get into trouble for disclosing or producing a document that is unfavorable to his/her client's interest.

Kindly offer a critical discussion of these comparative assertions.

# Masters «Contentieux des affaires» «Système de justice et droit du procès»

«Procédure civile en anglais — première partie» «Civil Procedure (Part I)»

Cours de M. Legrand

Examen terminal 2024-2025

Documents autorisés

Tous les documents sont autorisés.

#### Sujet

En anglais ou en français, au moyen d'une réflexion <u>personnelle, critique et comparative</u> renvoyant <u>de manière soutenue</u> au cours (et, si vous le souhaitez, à des sources d'information additionnelles) veuillez proposer, en 1500 mots (toutes références incluses), votre réaction au texte ci-dessous. Votre devoir est à rendre par la voie électronique à l'adresse <pierre\_legrand@mac.com> au plus tard le jeudi, 19 décembre 2024 à 18h00 (heure de Paris) <u>en extension .doc, .docx ou pdf uniquement</u>. Tout retard ou dérogation sera pénalisé à la discrétion du correcteur. La note obtenue vaudra pour la moitié du cours intitulé «Procédure civile en anglais».

# Avertissement (à lire très attentivement)

Si vous choisissez de recourir à un logiciel d'intelligence artificielle (IA) dans la préparation de votre devoir, vous <u>devez</u> indiquer au début de votre composition quel pourcentage de l'ensemble est attribuable à l'IA selon votre estimation. <u>A l'étape de la correction, l'enseignant se réserve le droit de soumettre votre devoir à un détecteur d'IA.</u> Si le détecteur d'IA devait révéler un pourcentage d'IA supérieur à votre estimation, votre devoir ferait l'objet d'une <u>pénalité automatique et immédiate</u> sans aucune discussion préalable que ce soit avec vous. Cette pénalité serait de l'ordre de 5 à 20 points selon l'écart constaté entre votre estimation et le résultat fourni par le détecteur d'IA. La pénalité relèvera alors de la seule discrétion de l'enseignant. <u>Veuillez bien noter que la pénalité minimale sera de 5 points, son application, encore une fois, intervenant automatiquement et immédiatement.</u>

En tout état de cause, le pourcentage de l'ensemble de votre devoir attribuable à l'IA ne peut excéder 15%.

Si vous n'êtes pas pleinement confiant de maîtriser ces consignes, vous êtes fortement encouragé à ne recourir à aucun logiciel d'IA afin d'éviter toute pénalité.

"The whole common law practice in civil cases, of taking testimony orally in court, is (like the employment of the jury on the civil side) a survival from primitive times. In the Middle Ages very few people could read or write, and for this reason evidence had to be given orally. But such a system does not suit modern conditions and should have no place in a mature system of legal procedure."

"Toute la pratique de *common law* dans les affaires civiles, d'accepter le témoignage oral en cour est (comme le recours au jury en matière civile) une survivance d'une époque primitive. Au Moyen Age, très peu de gens pouvaient lire ou écrire, et pour cette raison la preuve devait être donnée oralement. Mais un tel système ne s'accorde pas aux conditions modernes et ne devrait pas avoir de place dans un système de procédure juridique mûr."

—Robert L. Henry, "Procedure in Civil Law Jurisdictions", (1940) 2 Louisiana Law Review 401, p. 423 [traduction: PL].

Kindly offer a critical discussion of these comparative assertions.

Veuillez proposer une discussion critique de ces affirmations comparatives.